

FACT SHEET

Intervention du CNCD-11.11.11, CADTM et 11.11.11 koepel van de Vlaamse Noord-Zuidbeweging dans le recours en annulation devant la Cour Constitutionnelle du fonds vautour NML Capital Ltd. contre la loi du 12 juillet 2015 relative à la lutte contre les activités des fonds vautours.

Le 1er juillet 2015 le Parlement belge votait à la quasi-unanimité une loi visant à contrecarrer l'action des fonds vautours. Le 2 mars 2016 le fonds vautour NML Capital Ltd., société de droit des îles Caïmans appartenant au fonds d'investissement Elliott dirigé par le milliardaire américain Paul Singer, a introduit un recours en annulation contre cette loi devant la Cour Constitutionnelle.

Trois ONG belges (CNCD-11.11.11, CADTM et 11.11.11 koepel van de Vlaamse Noord-Zuidbeweging) ont décidé de réagir en intervenant officiellement à la cause, afin de défendre la loi contre cette attaque, aux côtés mais indépendamment de l'Etat belge. Ils ont engagé pour ce faire l'avocat Olivier Stein.

Qu'est-ce qu'un fonds vautour ?

On appelle "fonds vautours" des fonds d'investissement spéculatifs qui rachètent à prix bradé des créances sur les États en grandes difficultés financière. Ensuite, ils les poursuivent en justice dans le seul but de réaliser des profits colossaux.

Pourquoi l'action des fonds vautours est immorale et mérite d'être combattue ?

Les créances sur ces États en difficulté sont rachetées par les fonds vautours avec une très importante décote sur la valeur faciale du titre. Les fonds vautours multiplient ensuite les procédures judiciaires dans différentes juridictions contre l'État débiteur afin d'obtenir un « remboursement » équivalent à la totalité du principal et des intérêts accumulés des éventuels pénalités et majorations de retard. En cas de réussite, les fonds vautours peuvent donc réaliser des taux de profits de 2000% voire plus.

Ces profits sont réalisés aux dépens des besoins et des droits élémentaires des populations des États débiteurs. A titre d'exemple, en République Démocratique du Congo, la somme des montants demandés par trois fonds vautours en 2011 équivaut à 85,57% du budget national consacré à la santé et à 41% du budget de l'enseignement¹.

Quel est l'encadrement législatif en Belgique et ailleurs de l'action des fonds vautours ?

La première loi belge a été adoptée en 2008², suite à l'indignation provoquée par l'action du fonds vautours « Kensington International » (appartenant également au fonds Elliott), qui a réussi à se faire payer en saisissant des fonds publics belges destinées à deux projets de coopération au développement avec la République du Congo-Brazzaville. La loi vise donc précisément à faire barrage ce genre d'attaques en déclarant que les fonds publics belges destinées à la coopération au développement sont immunisés contre les attaques des fonds vautours (et de tout autre créancier privé).

1. Kalala, F., Mbantshi, H. & Nyembwe, A., " Actions des fonds vautours contre la République démocratique du Congo : tentative de circonscription de l'impact », Dounia, 2012, p. 79, http://www.dounia-risri.net/IMG/pdf/Dounia_5_p71-81.pdf

2. Loi du 6 avril 2008 visant à empêcher la saisie ou la cession des fonds publics destinés à la coopération internationale, notamment par la technique des fonds vautours, M.B. 16 mai 2008

FACT SHEET

Le “Debt Relief (Developing Countries) Act” adopté en 2010 par le Royaume-Uni lie les demandes des créanciers privés au processus international “PPTTE” (pays pauvres très endettés) de réduction partielle de dette géré par le FMI. Lorsqu’un créancier privé poursuit un pays « PPTTE », il ne peut obtenir remboursement qu’à hauteur du pourcentage de réduction de dette offert par le processus « PPTTE ».

Que dit la loi belge attaquée par NML Capital ?

La nouvelle loi de 2015³ va plus loin. Elle permet au juge belge saisi de limiter le droit au remboursement du créancier fonds vautours à la valeur que celui-ci à lui-même déboursé pour racheter les titres en cause.

Pour ce faire, le juge doit constater que le fonds vautour poursuit la recherche d’un avantage illégitime. Cet avantage illégitime se déduit premièrement de l’existence d’une disproportion manifeste entre l’investissement du fonds vautours et la valeur du « remboursement » demandé.

Ensuite, le juge doit constater qu’une condition au moins parmi les conditions suivantes est remplie :

1. L’Etat débiteur était dans une situation de défaut avéré ou imminent lors du rachat de la créance par le fonds vautour.
2. Le fonds vautour a son siège dans un paradis fiscal (en références aux listes noires belges, OCDE et GAFI).
3. Le fonds vautours a déjà par le passé prouvé sa volonté de multiplier les contentieux judiciaires.
4. Le fonds vautours a refusé de participer aux mesures de restructurations de la dette publique en cause.
5. Le fonds vautour a abusé de l’état de faiblesse de l’Etat débiteur pour négocier un accord de remboursement manifestement déséquilibré.
6. Le remboursement intégral demandé aurait un impact important sur les finances publiques, susceptible de compromettre le développement socio-économique de la population.

3. Loi du 12 juillet 2015 relative à la lutte contre les activités des fonds vautours, M.B., 11 septembre 2015 ; voir aussi Van de Poel, J., « New anti-vulture fund legislation in Belgium: an example for Europe and rest of the world », mai 2015, <http://www.eurodad.org/Entries/view/1546406/2015/05/12/New-anti-vulture-fund-legislation-in-Belgium-an-example-for-Europe-and-rest-of-the-world> et Gambini, A., « Retour sur la nouvelle loi belge sur les fonds vautours », janvier 2016, <http://www.cncd.be/Retour-sur-la-nouvelle-loi-belge-sur-les-fonds-vautours>

FACT SHEET

Les fonds vautours sont un problème international – la solution ne devrait-elle pas aussi passer par une réforme internationale plutôt que par une loi belge ?

La solution définitive et générale au problème des fonds vautours consisterait à mettre de l'ordre dans l'encadrement juridique international des crises des dettes souveraines.

Rien de tel n'existe dans le monde à ce stade, et les législations nationales sur les faillites ne s'appliquent pas aux Etats.

L'Assemblée Générale des Nations Unies a certes lancé un processus de négociation pour établir un cadre multilatéral pour la restructuration des dettes souveraines mais face à l'opposition notamment des USA et de l'UE, il a abouti seulement à de vagues principes non-contraignants⁴.

La situation est bloquée au niveau international, ce qui rend la loi belge d'autant plus nécessaire. Il n'y a plus de problème des fonds vautours grâce aux clauses d'action collective (CACs) ?

Les CACs sont des clauses inscrites dans les contrats de dette publiques sous forme de « bonds » négociables sur les marchés. Ils prévoient qu'en cas de problème de remboursement, des négociations doivent s'ouvrir entre les créanciers et l'Etat débiteur. Un éventuel accord de restructuration de la dette, s'il est approuvé par une majorité spéciale des créanciers (65%, par exemple) devient alors obligatoire pour l'ensemble des créanciers, y compris ceux qui sont opposés à la restructuration. Les fonds vautours et autres créanciers non coopératifs ne peuvent plus exiger le paiement de la totalité de la valeur faciale de la créance originale.

C'est un progrès par rapport au statu quo, mais cela ne résout pas l'ensemble du problème.

Premièrement, ces CACs ne peuvent être insérées valablement que dans les nouveaux contrats. Le stock de dette publique existant n'est pas protégé et reste exposé aux attaques des fonds vautours.

Généralement, les États lourdement endettés ne sont pas uniquement accablés par des dettes privées librement négociables de type « bond », mais aussi par des dettes envers le FMI, la Banque Mondiale, d'autres institutions multilatérales, les États souverains ou encore les grandes banques (via des prêts non négociables). Pour être pleinement justes et efficaces, les restructurations de dettes publique devraient donc concerner l'ensemble des créanciers, ce que les CACs sont incapables de faire.

4. « Principes fondamentaux des opérations de restructuration de la dette souveraine », résolution A/69/L.84, adoptée par la 69^{ème} session de l'Assemblée Générale des Nations Unies, 10 septembre 2015 ; voir aussi Michala, B., « UN adopts landmark debt resolution on principles for sovereign debt restructuring », Third World Network, September 2015, <http://www.twn.my/title2/finance/2015/fi150901.htm>



FACT SHEET

EUROCLEAR – Pourquoi la place belge est particulièrement importante pour les fonds vautours

EUROCLEAR est l'une des deux grandes sociétés internationales de dépôt et de règlement/livraison pour les obligations, actions et fonds d'investissement, basée en Belgique (l'autre est CLEARSTREAM, basée au Luxembourg). D'innombrables flux financiers internationaux entre opérateurs financiers y sont centralisés. En ce sens, la Belgique est une cible de choix pour les fonds vautours car ceux-ci peuvent essayer de saisir certains de ces mouvements considérant qu'ils émanent de ou qu'ils sont destinés directement ou indirectement à un Etat débiteur.

Pourquoi le CNCD-11.11.11, CADTM et 11.11.11 koepel van de Vlaamse Noord-Zuidbeweging ont décidé d'intervenir ?

Ces trois ONG et coalitions d'ONG belges sont actives depuis toujours sur les enjeux de justice et de développement international. Aujourd'hui l'action des fonds vautours compromet gravement la capacité de plusieurs États à satisfaire les droits et les besoins essentiels de leurs populations, ceci au nom des taux de profits scandaleux de quelques spéculateurs.

C'est pourquoi nous avons travaillé avec les parlementaires pour rédiger le projet de loi. Et cela, dès le début du processus, comme ensuite pour le faire voter. Nous voulons aujourd'hui le défendre, y compris devant les juges de la Cour constitutionnelle.